

2026

VILLE DE  
**CAZÈRES**  
sur Garonne



# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2026-05/06-056



## Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-8 disposant « Dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.»

Vu l'article 78 de la loi n°2019-1461, du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311, du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

---

## Préambule

Le règlement intérieur est un document dont le contenu, fixé librement par le conseil, détermine les règles de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le 19/06/2026



ID : 031-213101355-20260616-20260506056-DE

SOMMAIRE	
<b>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</b>	<b>Page 4</b>
<b>Article 1 : Périodicité des séances</b> <b>Article 2 : Convocations</b> <b>Article 3 : Ordre du jour</b> <b>Article 4 : Accès aux dossiers</b> <b>Article 5 : Questions orales</b>	
<b>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</b>	<b>Page 6</b>
<b>Article 6 : Commissions municipales</b> <b>Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales</b> <b>Article 8 : Comités consultatifs</b> <b>Article 9 : Commissions d'appels d'offres</b>	
<b>Chapitre III : Tenue des séances</b>	<b>Page 8</b>
<b>Article 10 : Présidence</b> <b>Article 11 : Quorum</b> <b>Article 12 : Mandats</b> <b>Article 13 : Secrétariat de séance</b> <b>Article 14 : Accès et tenue du public</b> <b>Article 15 : Enregistrement des débats</b> <b>Article 16 : Séance à huis clos</b> <b>Article 17 : Police de l'assemblée</b>	
<b>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</b>	<b>Page 10</b>
<b>Article 18 : Déroulement de la séance</b> <b>Article 19 : Débats ordinaires</b> <b>Article 20 : Débat d'orientations budgétaires</b> <b>Article 21 : Suspension de séance</b> <b>Article 22 : Amendements</b> <b>Article 23 : Votes</b> <b>Article 24 : Clôture de toute discussion</b>	
<b>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</b>	<b>Page 13</b>
<b>Article 25 : Procès-verbaux</b> <b>Article 26 : Affichage des listes des délibérations adoptées</b>	
<b>Chapitre VI : Dispositions diverses</b>	<b>Page 14</b>
<b>Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs</b> <b>Article 28 : Modalités d'expression des groupes d'élus dans le bulletin municipal</b> <b>Article 29 : Modification du règlement</b> <b>Article 30 : Application du règlement</b>	

# Chapitre I – Réunions du Conseil Municipal

## Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

## Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Outre l'ordre du jour, la convocation précise la date de l'envoi, la date du conseil municipal, l'heure et le lieu de la réunion. Pour une meilleure connaissance des sujets et ainsi faciliter le débat, la convocation s'accompagnera d'annexes numérisées.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Les convocations seront adressées par mail en respectant le délai légal de 5 jours francs, délai pouvant être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les convocations, notes de synthèse et annexes peuvent être transmises par voie dématérialisée via une plateforme sécurisée dédiée aux élus.

## Article 3 : Ordre du jour

Le maire est seul maître de l'ordre du jour. C'est celui qui figure sur la convocation.

L'ordre du jour énumère les questions sur lesquelles le conseil municipal est appelé à délibérer au cours de la séance concernée. Aucune autre délibération ne peut être soumise au conseil au cours de cette séance.

## **Article 4 : Accès aux dossiers**

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur décrites ci-après.

Les jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

## **Article 5 : Questions orales**

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions, ainsi :

- Les questions doivent être adressées au maire dans un délai de 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal, au nombre de deux questions par groupe. Celles-ci par écrit (mail ou courrier)
- Lors de cette séance, le maire, l'adjoint ou un délégué en charge du dossier répond aux questions posées oralement.
- Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.
- Les questions portant sur un dossier complexe nécessitant des recherches approfondies, seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.
- Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie sera limitée à dix minutes au total.

## CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

### Article 6 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Les membres sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité discrétion concernant les échanges préparatoires.

### Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Un relevé de conclusions peut être communiqué aux membres du conseil municipal.

### Article 8 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.



## **Article 9 : Commission d'Appel d'Offres**

La commission d'appel d'offres est composée conformément aux articles L.1411-5 et L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions du Code de la commande publique : Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (...), sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

- Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

# CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

## Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par son premier adjoint ou par celui qui le remplace.

Dans les séances où le Compte Financier Unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## Article 12 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 13 : Secrétariat de séance**

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Seul un membre du conseil municipal peut être secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance qui est désigné(e) par délibération de l'assemblée, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il assure l'élaboration du procès-verbal de séance.

Si aucun volontaire ne se présente, le maire donne le nom d'un conseiller et soumet sa désignation au vote majoritaire du conseil. Il est alors élu comme secrétaire de séance.

### **Article 14 : Accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le maire, après une suspension de séance, peut, autoriser une prise de parole d'un intervenant.

### **Article 15 : Enregistrement des débats**

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

### **Article 16 : Séance à huis clos**

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 17 : Police de l'assemblée**

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

# CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

## Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite une à une les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint compétent ou d'un délégué.

## Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions, des attaques personnelles ou des propos inappropriés, la parole peut lui être retirée par le maire, qui peut alors, le cas échéant, faire application de l'article 17 du présent règlement.

Les débats ne peuvent mettre en cause nominativement un élu, un agent ou une collectivité territoriale sauf nécessité de service ou imposés par une procédure légale.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## **Article 20 : Débat d'orientations budgétaires (DOB)**

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientations budgétaires aura lieu chaque année lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation est accompagnée du rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le DOB doit intervenir dans un délai de 10 semaines maximum avant le vote du budget pour la maquette M57.

## **Article 21 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 22 : Amendements**

Le droit à l'amendement est inhérent au pouvoir de délibérer : il appartient donc à chaque élu local, et il ne s'exerce qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour.

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumises au conseil municipal :

- Présentés par écrit au maire avant la séance (48h minimum) ;
- Exposé oral du contenu des amendements et de leurs justifications avant le vote sur le projet de délibération concerné, en séance ;
- Mise en discussion des amendements en séance.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la séance ultérieure cas échéant.

## **Article 23 : Votes**

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique(cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte Financier Unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Article 24 : Charte de comportement des élus**

Les membres du conseil municipal exercent leur mandat dans le respect des principes de dignité, de neutralité, de courtoisie et de respect mutuel.

Sont proscrits les propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires ou portant atteinte à la dignité des personnes, des élus ou des agents territoriaux

## **Article 25 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

# CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

## Article 26 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Les délibérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance. Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des conseillers présents ou représentés, les affaires examinées, les opinions exprimées lorsqu'elles sont demandées, les résultats des votes et le sens des décisions prises.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. En cas d'observation ou de réclamation sur la rédaction du procès-verbal, le président de la séance peut mettre au vote. La rectification éventuelle est inscrite sur le procès-verbal de la séance en cours. Le procès-verbal, signé par le Maire et le secrétaire de séance, est publié dans la semaine qui suit la séance.

## Article 27 : Affichage des listes des délibérations adoptées par le Conseil municipal

Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée sur les supports de communication municipaux dans un délai d'une semaine après la tenue du conseil municipal.

## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### Article 29 : Prévention des conflits d'intérêts

Tout conseiller municipal concerné par un intérêt personnel à l'affaire examinée informe le maire avant le débat et ne participe ni aux discussions ni au vote conformément aux dispositions du CGCT et de la jurisprudence administrative.

### Article 30 : Modalités d'expression des groupes d'élus dans le bulletin municipal

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

L'espace réservé à l'expression des conseillers municipaux est de une page sur le bulletin municipal qui comporte un nombre de signes fixé à 2456 au total. Les éléments graphiques (photos ou illustrations) et les adresses de liens hypertextes ne sont pas autorisés.

Dès lors la répartition de l'espace d'expression dans le bulletin municipal est ainsi fixée :

- cette page d'expression écrite dans le bulletin municipal sera mise à la disposition des groupes politiques sous des conditions de proportionnalité soit pour chaque élu un quota d'un vingt-septième du nombre de caractères existants (90,96 signes par conseiller).

Les écrits seront limités à cet espace dédié. Le directeur de la publication veille à l'application d'une charte graphique uniforme pour l'ensemble des textes des différentes entités du conseil (conseillers indépendants ou groupes d'élus).

Les copies des articles à paraître seront remises à l'adresse mail de l' élu en charge de la communication ou déposées à l'accueil pendant les horaires d'ouverture de la mairie et ce, sans dépasser le délai butoir de 10 jours avant édition. La date limite de dépôt sera communiquée préalablement. Dans le cas d'une non-remise dans les temps, l'espace dédié sera employée à l'inscription suivante : « l'expression du groupe X n'est pas parvenue à la rédaction, cet espace lui est néanmoins réservé » ; dans le cas d'un dépassement de caractères, le directeur de la publication sera

amené à supprimer les signes en excédent au regard du calibrage imposé, sans information de l'auteur qui pourra toutefois ajourner le reste de cette publication à l'édition suivante.

### **Article 31 : Protection des données**

Les élus s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles ils peuvent avoir accès dans l'exercice de leur mandat.

### **Article 32 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 33 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le conseil municipal.